

MÉTROPOLE**GRAND****LYON**

Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	METROPOLE DE LYON, NEU CP (ID Programme 2487)
Nom de l'émetteur	METROPOLE DE LYON
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	2 000 000 000 EUR deux milliards EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : Fitch Ratings
Arrangeur	Crédit Agricole CIB
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	UPTEVIA
Agent(s) placeur(s)	METROPOLE DE LYON BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT MUTUEL ARKEA LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	09/09/2025

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE

**Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01**

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/marches/titres-creances-negociables>

**Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur
car la réglementation française ne l'impose pas**

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	METROPOLE DE LYON, NEU CP (ID Programme 2487)
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	METROPOLE DE LYON
1.4	Type d'émetteur	Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF)
1.5	Objet du programme	Besoins généraux de l'émetteur
1.6	Plafond du programme	2 000 000 000 EUR deux milliards EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Les titres du programme sont des NEU CP, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	Type(s) de rémunération : Fixed Variable / ajustable Indice(s) de référence : Les taux variables/révisables sont indexés sur les taux usuels des marchés monétaires. Règle(s) de rémunération : La rémunération des NEUCP est fixe ou variable. L'Émetteur s'engage à informer la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. Le programme permet également l'émission d'un NEU CP dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti. Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement. Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération.
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.10	Maturité	L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de Titres négociables à court terme ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).

		Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France. Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs possibilités de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du détenteur). La faculté de remboursement anticipé ou de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée. En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes possibilités de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU CP.
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang : Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception de celles qui peuvent être obligatoirement privilégiées par la loi.
1.14	Droit applicable au programme	Tout NEU CP émis dans le cadre de ce Programme sera régi par le droit français. Tous les litiges auxquels l'émission de NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	EUROCLEAR France
1.17	Notation(s) du programme	Fitch Ratings : fitchratings.com/entity/lyon-metropolis-96214750#ratings Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	UPTEVIA
1.20	Arrangeur	Crédit Agricole CIB
1.21	Mode de placement envisagé	Placement direct Placeur(s) : BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT MUTUEL ARKEA

		LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur
1.22	Restrictions à la vente	Aucune mesure n'a été ou ne sera prise par l'Émetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial et chaque détenteur subséquent de NEU CP émis dans le cadre du programme aux fins de permettre une offre au public des NEU CP, ou la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP, dans un pays ou un territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. L'Émetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial de NEU CP s'est engagé à respecter et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé s'être engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il achète, offre ou vend les NEU CP ou dans lequel il détient ou distribue la Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU CP et à obtenir tout consentement, accord ou permission nécessaire à l'achat, l'offre ou la vente de NEU CP conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et à ceux du pays ou territoire où il réalise cet achat, offre ou vente et ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur, ni aucun souscripteur initial ou détenteur subséquent de NEU CP n'encourent de responsabilité à ce titre. L'Émetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial de NEU CP a déclaré et garanti et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition qu'il n'offrira, ne vendra ni ne remettra, directement ou indirectement, les NEU CP ou distribuera la Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU CP, dans un pays ou territoire sauf dans des conditions où toutes les lois et règlements applicables seront respectés et ne mettront aucune obligation à la charge de l'émetteur.
1.23	Taxation	Optionnel
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	alanglois@grandlyon.com bmanin@grandlyon.com nbruneau@grandlyon.com finances-gestion-dette@grandlyon.com 04 78 63 40 85
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français
1.28	Notation(s) extra-financière(s) du programme	Sans objet

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	METROPOLE DE LYON
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Forme juridique : Collectivité territoriale Législation applicable : Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF) Information complémentaire concernant la législation applicable : La Métropole de Lyon est créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles. La Métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée " métropole de Lyon ", en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône article L 3611-1 Code Général des Collectivités Territoriales Tribunaux compétents : Tribunal administratif de Lyon
2.3	Date de constitution	27/01/2014
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : 20 rue du Lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 FRANCE
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation : 200 046 977 LEI : 969500QEDZVVBAl2EX39
2.6	Objet social résumé	La Métropole de Lyon assume toutes les compétences exercées auparavant par la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône ainsi que des compétences supplémentaires qui viennent des communes.
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	Article L3641- CGCT Compétences de la Métropole du Grand Lyon I. – La Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes : 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel: a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ; c) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes

de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

d) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains ;

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;

c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

d) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

4° En matière de politique de la ville :

a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au [chapitre IV](#) du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

		a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ; b) Lutte contre la pollution de l'air ; c) Lutte contre les nuisances sonores ; d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; e) Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ; f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; g) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; h) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; i) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations j) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé. II. – Le conseil de la métropole de Lyon approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme. Article L3641-2 CGCT La Métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département. De plus, la Métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire la gestion de certaines compétences, comme elle peut recevoir de la Région et de l'État, la gestion d'autres compétences
2.8	Capital	Décomposition du capital : L'émetteur étant une collectivité territoriale, il ne dispose pas de capital social
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	0 EUR
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0 EUR
2.9	Répartition du capital	Sans objet
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Non applicable
2.11	Composition de la direction	Référence des pages décrivant la composition de la direction : https://www.grandlyon.com/metropole/le-conseil-de-la-metropole.html Bruno BERNARD, Président
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Normes comptables utilisées pour les données sociales : M57
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12

2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	23/06/2025
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Titulaire(s) : Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes 124-126 boulevard Vivier Merle CS 23624 69503 Lyon Cedex 03
2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	La fonction d'audit n'est pas exercée par un commissaire aux comptes pour les collectivités territoriales. Le dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes, en date du 14/12/2020, peut être obtenu auprès de l'Émetteur au lien ci-dessous: https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-12/ARA202029_1.pdf
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Programme EMTN de 1.5 milliard €
2.17	Notation de l'émetteur	Fitch Ratings : fitchratings.com/entity/lyon-metropolis-96214750
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Espace presse: https://www.grandlyon.com/pratique/espace-presse Espace investisseurs: https://www.grandlyon.com/metropole/financement
2.19	Notation(s) extra-financière(s) de l'émetteur	Optionnel

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur METROPOLE DE LYON

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme METROPOLE DE LYON, NEU CP	Monsieur Bertrand ARTIGNY, Vice Président aux Finances, Métropole de Lyon
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme METROPOLE DE LYON, NEU CP	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	09/09/2025

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu²	<u>Assemblée générale 2025</u> Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2024 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2024 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2024 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2024 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2024 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2024 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2024 Compte administratif N-1 détaillé en version PDF de l'exercice clos le 31/12/2024 Compte administratif N-2 détaillé en version PDF de l'exercice clos le 31/12/2024 Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2024 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2024 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2024 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2024 Budget Primitif N détaillé en version PDF de l'exercice clos le 31/12/2024 <u>Assemblée générale 2024</u> Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2023 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2023 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2023 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2023 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2023 Budget Primitif N détaillé en version PDF de l'exercice clos le 31/12/2023 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2023 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2023 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2023 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2023 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2023 Compte administratif N-1 détaillé en version PDF de l'exercice clos le 31/12/2023 Compte administratif N-2 détaillé en version PDF de l'exercice clos le 31/12/2023
Annexe 2	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public Année 2025	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/21498
Annexe 3	Autre document Année 2025	Autre document https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20250331_bp2025_volume-2.pdf
Annexe 4	Autre document Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18247

Annexe 5	Autre document programme Année 2025	Version anglaise https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/21513
Annexe 6	Budget Primitif N détaillé en version PDF Année 2025	Budget Primitif N détaillé en version PDF https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20250331_bp2025_volume-1.pdf
Annexe 7	Budget Primitif N détaillé en version PDF Année 2024	https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20240206_bp2024_volume-1.pdf
Annexe 8	Charte GISSLER Année 2025	Charte GISSLER https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/20721
Annexe 9	Charte GISSLER Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18190
Annexe 10	Compte administratif N-1 détaillé en version PDF Année 2025	Compte administratif N-1 détaillé en version PDF https://www.grandlyon.com/metropole/administration-metropolitaine/le-budget-de-la-metropole-de-lyon
Annexe 11	Compte administratif N-1 détaillé en version PDF Année 2024	https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20240703_cfu2023_principal.pdf
Annexe 12	Compte administratif N-2 détaillé en version PDF Année 2025	Compte administratif N-2 détaillé en version PDF https://www.grandlyon.com/metropole/administration-metropolitaine/le-budget-de-la-metropole-de-lyon
Annexe 13	Compte administratif N-2 détaillé en version PDF Année 2024	https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20230706_cfu2022_principal.pdf
Annexe 14	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme Année 2025	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/20704
Annexe 15	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18183
Annexe 16	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N Année 2025	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N https://agora.grandlyon.com/portail/jsp/openfile.jsp?pdf=a9iczwgvgk5fubntu322bcs53gs0sk4fqunzppiiimfcnnkx%2btqsn6nccoevafojpqxos53usmrm22qtpuougf8efgzom0yc1uaopnicuerbp%2fuijmw43imkfeykqp%2fur
Annexe 17	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N Année 2024	https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20240206_bp2024_deliberation.pdf
Annexe 18	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 Année 2025	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 https://www.grandlyon.com/metropole/administration-metropolitaine/le-budget-de-la-metropole-de-lyon
Annexe 19	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 Année 2024	https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20240703_cfu2023_deliberation2024-2322.pdf
Annexe 20	Délibération relative à	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de

	l'approbation du compte administratif de l'année N-2 Année 2025	l'année N-2 https://www.grandlyon.com/metropole/administration-metropolitaine/le-budget-de-la-metropole-de-lyon
Annexe 21	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 Année 2024	https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20230706_cfu2022_deliberation2023-1738.pdf
Annexe 22	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) Année 2025	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/21153
Annexe 23	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18191
Annexe 24	Synthèse du budget primitif N Année 2025	Synthèse du budget primitif N https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20250404_synthese.pdf
Annexe 25	Synthèse du budget primitif N Année 2024	https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/20240222_synthese-budgetaire.pdf
Annexe 26	Synthèse du compte administratif N-1 Année 2025	Synthèse du compte administratif N-1 https://www.grandlyon.com/metropole/administration-metropolitaine/le-budget-de-la-metropole-de-lyon
Annexe 27	Synthèse du compte administratif N-1 Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18306
Annexe 28	Synthèse du compte administratif N-2 Année 2025	Synthèse du compte administratif N-2 https://www.grandlyon.com/metropole/administration-metropolitaine/le-budget-de-la-metropole-de-lyon
Annexe 29	Synthèse du compte administratif N-2 Année 2024	https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/institution/budget/cfu2022_synthese.pdf
Annexe 30	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette Année 2025	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/20720
Annexe 31	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18189
Annexe 32	Traduction de la documentation financière Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18274